



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/XM/RM/CF/S09-008021

☎ 03.28.82.63.32

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement,
Mesdames et Messieurs les Intendants,

Lille, le 18 DEC 2009

Suite aux contacts d'un certain nombre d'entre vous avec les services régionaux, il apparaît que les éléments transmis au sujet du temps de travail des personnels techniques affectés dans les EPLE doivent être précisés sur le point de la date d'application des dispositions de l'article 2.1 sur la fixation de la durée annuelle du travail.

Cet article n'est pas explicitement mentionné parmi les dispositions qui entrent en application au 1er septembre, et est donc applicable au 1er janvier. La durée annuelle de référence est bien, dès l'entrée en vigueur du règlement, de 1607 heures, soit 1558 heures effectives compte tenu des diverses dispositions mentionnées à cet article (prise en compte des jours de fractionnement, prise en compte de jours fériés considérés comme travaillés).

L'article 2.1 ne prévoit qu'une seule disposition nouvelle, le décompte de jours de congés exceptionnels dont l'attribution est décidée annuellement par l'Autorité territoriale (article 8.3). Eu égard aux durées reprises dans les emplois du temps actuels d'agents transmis par différents EPLE, ces dispositions ne comportent pas d'inflexion majeure.

Ainsi qu'il a été prévu clairement dans l'ensemble des discussions avec les partenaires sociaux, l'organisation du travail est fixée pour une année scolaire, dans le cadre d'emplois du temps élaborés en septembre. L'article 2.1 précise que le décompte du nombre d'heures effectives à réaliser pendant l'année scolaire est précisé chaque année, avant la fin de l'année scolaire précédente par l'autorité territoriale en tenant compte de ces dispositions.

Dans l'hypothèse où la durée annuelle effective prévue pour l'année scolaire 2009-2010, compte tenu notamment des modalités de décompte des jours fériés, serait supérieure à 1558 heures, celle-ci ne doit donc pas être modifiée avant l'élaboration des emplois du temps 2010-2011, qui devront être établis en tenant compte d'une durée communiquée au plus tard en août 2010.

Néanmoins, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, un ajout sera fait à l'article 10.

Espérant avoir répondu à vos interrogations et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,


Xavier MAIRE

Directeur des Ressources Humaines